



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Troisième Commission

Point 72 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
application des instruments relatifs aux droits
de l'homme

Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Tunisie : projet de résolution

Organes conventionnels des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹ et le Protocole facultatif s'y rapportant¹⁰,

¹ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

² Ibid.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁴ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

⁵ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

⁶ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁷ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁹ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

¹⁰ Ibid., vol. 2375, n° 24841.



Rappelant également la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985,

Rappelant en outre sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 73/162 du 17 décembre 2018 sur les organes conventionnels des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est essentiel que les États parties appliquent effectivement et intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'appuyer les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire, pour ce faire, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

Consciente du rôle primordial, précieux et unique joué par chacun des organes conventionnels des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la contribution qu'ils apportent tous à cette entreprise, notamment en examinant les progrès accomplis par les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme dans l'exécution de leurs obligations en la matière et en formulant des recommandations à l'intention de ces États sur l'application desdits traités,

Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et réaffirmant l'importance primordiale que revêt la parité des six langues officielles de l'Organisation pour le bon fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant le paragraphe 41 de la résolution 68/268 et, à cet égard, se félicitant de la procédure d'examen de la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme et prenant note du rapport fait au Président de l'Assemblée générale¹¹ par les représentants permanents du Maroc et de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, en leur qualité de cofacilitateurs,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme¹² ;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports annuels que les organes conventionnels des droits de l'homme lui ont présentés à ses soixante-quatorzième¹³ et soixante-quinzième¹⁴ sessions et ont présenté au Conseil économique et social à ses sessions de 2019¹⁵ et 2020¹⁶ ;

¹¹ Voir lettre du Président de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session, en date du 14 septembre 2020.

¹² A/74/643.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 18 (A/74/18) ; *ibid.*, Supplément n° 38 (A/74/38) ; *ibid.*, Supplément n° 40 (A/74/40) ; *ibid.*, Supplément n° 44 (A/74/44) ; *ibid.*, Supplément n° 48 (A/74/48) ; *ibid.*, Supplément n° 55 (A/74/55) ; et *ibid.*, Supplément n° 56 (A/74/56) ; voir également A/74/256.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 18 (A/75/18) ; *ibid.*, Supplément n° 38 (A/75/38) ; *ibid.*, Supplément n° 40 (A/75/40) ; *ibid.*, Supplément n° 41 (A/75/41) ; *ibid.*, Supplément n° 44 (A/75/44) ; *ibid.*, Supplément n° 48 (A/75/48) ; et *ibid.*, Supplément n° 56 (A/75/56).

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 2 (E/2019/22).

¹⁶ *Ibid.*, 2020, Supplément n° 2 (E/2020/22).

3. *Invite* les présidences des organes conventionnels des droits de l'homme à prendre la parole et à dialoguer avec elle à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions, au titre de la question relative aux travaux des organes conventionnels ;

4. *Encourage* toutes les parties prenantes à poursuivre leurs efforts en vue de mettre intégralement en œuvre sa résolution 68/268 ;

5. *Réaffirme* les paragraphes 26 à 28 de sa résolution 68/268, dans lesquels elle a défini les modalités régissant l'attribution de temps de réunion aux organes conventionnels et prié le Secrétaire général d'allouer les ressources financières et humaines correspondantes, décidé que le temps de réunion alloué serait revu tous les deux ans et modifié en conséquence à la demande du Secrétaire général, conformément aux procédures budgétaires établies, et prié le Secrétaire général de tenir compte, dans son prochain projet de budget-programme, du temps de réunion nécessaire aux organes conventionnels des droits de l'homme ;

6. *Se félicite* que des débats aient été organisés sur des questions concernant l'application de chacun des instruments relatifs aux droits de l'homme lors des réunions de leurs États parties respectifs et prie le Secrétaire général de continuer à encourager cette pratique ;

7. *Se félicite* de la possibilité qui est offerte de nouer un dialogue avec les présidences des organes conventionnels lors de leurs réunions annuelles et prie le Secrétaire général de continuer à favoriser un tel dialogue ;

8. *Se félicite également* des services consultatifs, des moyens d'action et de l'assistance technique que le Secrétaire général fournit aux États parties pour les aider à mieux s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et prie le Secrétaire général de poursuivre cette démarche ;

9. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session, en application du paragraphe 40 de sa résolution 68/268, un rapport sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme.